

N° 2025-008

RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour la Police Municipale (ISFE)

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le jeudi 23 janvier 2025, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 03 février 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Isabelle BRIARD, Dominique RENAULT, Éric DODET, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Jean-Luc FOURNIER, Joël GIRARD, Bruno GUITTARD, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Florence MARQUES DA SILVA, Charline MARTINEAU, Jean-Marc MASSE et Marie-Françoise QUERE.

En exercice : 21

Quorum : 11

Présents : 17

Votants : 21

Excusés :

Christine ADRIAN, Sylvie Clerc, Sébastien GALERON et Carl LEQUERTIER.

Pouvoirs :

Christine ADRIAN Marie-Françoise QUERE

Sylvie CLERC Jean-Luc FOURNIER

Sébastien GALERON Dominique RENAULT

Carl LEQUERTIER Bruno QUITTARD

Secrétaire de séance : Joël GIRARD

Le Maire informe les membres du Conseil que, conformément aux dispositions du Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) a été instaurée pour les agents de la filière police municipale lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2024. Cette indemnité vise à valoriser les responsabilités, les contraintes spécifiques et l'engagement professionnel des agents.

Lors de cette délibération, il avait été décidé que **la moitié de la part variable de l'ISFE** serait versée mensuellement. Cependant, afin d'harmoniser les modalités de versement, de répondre à la demande exprimée et d'assurer une gestion simplifiée adaptée à la situation des agents, il est proposé de modifier cette organisation pour procéder à un **versement unique au mois de novembre**.

Cette nouvelle délibération a pour effet d'annuler et de remplacer celle adoptée le 16 décembre 2024, afin de prendre en compte cette modification.

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) comprend :

- Une **part fixe**, basée sur les responsabilités et contraintes spécifiques des agents,
- Une **part variable**, modulable, attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la performance individuelle.

Cette indemnité est **exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Des primes compensant le travail de nuit, le dimanche, les jours fériés, les astreintes ou le dépassement régulier du cycle de travail.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

1. Part Fixe

La part fixe repose sur des critères durables et objectifs propres au poste :

- **Fonctions exercées** : Niveau de responsabilité, complexité des missions et polyvalence.
- **Sujétions particulières** : Contraintes horaires, exposition aux risques, et conditions physiques de travail.
- **Expertise et qualifications** : Expérience, formations spécialisées, et maîtrise d'outils techniques.

2. Part Variable

La part variable est ajustée en fonction de l'engagement et des résultats :

- **Engagement professionnel** : Rigueur, implication et disponibilité.
- **Objectifs de performance** : Atteinte des objectifs annuels et contribution aux projets de service.
- **Bonification liée à la disponibilité** : Disponibilité accrue lors de besoins exceptionnels ou renforcés.

La part fixe de l'ISFE

Elle est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut (TIB) des agents. Les plafonds sont les suivants :

Cadre d'emploi	Part Fixe (% du TIB)
Directeurs de police municipale	33 %
Chefs de service	32 %
Agents de police municipale	30 %
Gardes champêtres	30 %

Elle est versée **mensuellement** et évolue avec le traitement indiciaire brut de l'agent, prenant en compte les avancements de carrière et les revalorisations réglementaires.

La part variable de l'ISFE

Elle est attribuée en fonction de l'engagement professionnel et des résultats, elle est plafonnée comme suit :

Cadre d'emploi	Plafond annuel Part Variable	Versement Mensuel (50 % du plafond)	Versement Annuel Complémentaire (50 % du plafond)
Directeurs de police municipale	9 500 €	395,83 €	4 750 €
Chefs de service	7 000 €	291,66 €	3 500 €
Agents de police municipale	5 000 €	208,33 €	2 500 €
Gardes champêtres	5 000 €	208,33 €	2 500 €

Le complément annuel de cette part variable est versé en novembre après évaluation des critères d'attribution.

Dans l'hypothèse où le montant mensuel de l'indemnité perçu par un agent dans le cadre du nouveau régime serait inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant antérieur pourra être maintenu à titre individuel. Cette conservation sera imputée sur la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond annuel définie par l'organe délibérant, tout en respectant le plafond annuel maximum fixé par le nouveau régime.

MAINTIEN OU SUSPENSION DE L'ISFE LORS DES CONGÉS

L'ISFE est maintenue pendant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, de maternité, de paternité et d'adoption, ainsi que pendant les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle. Elle est suspendue durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-13 ;

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial, en date du 13 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise

et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal ;

D'ABROGER les précédentes délibérations sur le régime indemnitaire de la police Municipale ;

DE CREER une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la police municipale de Saint-Ay composée d'une part fixe et d'une part variable ;

D'INSCRIRE au budget principal les crédits correspondants ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'adjoint compétent à signer tout document afférent à ce dossier.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le 06/02/2025*

Le Maire,

Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

Le secrétaire de séance, Joël GIRARD